



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.315/2
du 6 mai 2021

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant
exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du
22 avril 2021 relatif à l'octroi d'une intervention
complémentaire en faveur des établissements du secteur de
l'HORECA fermés par décision dans le cadre de la crise du
coronavirus COVID-19'

Le 30 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2021 relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements du secteur de l'HORECA fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 mai 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« [L'urgence est motivée] par les éléments suivants :

– La demande de traitement d'urgence est motivée par la circonstance que le présent projet concerne une situation de crise exceptionnelle qui subsiste à savoir, les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 pour de nombreuses entreprises qui subissent de graves dommages économiques ;

– À la suite de la prolongation de fermeture au-delà du 7 mars 2021, les entreprises concernées continuent de voir leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

– La présente aide a, notamment, pour objet d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise ;

– Les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie des entreprises concernées, ce qui devrait être évité à tout prix ;

– Ces mesures sont adoptées afin d'amoindrir l'impact économique direct de la prolongation des mesures pour les indépendants et entreprises évoluant au sein de ce type d'activité, touchés directement par les décisions ;

– Les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie des entreprises concernées, ce qui devrait être évité à tout prix ;

– Ces problèmes et effets se font sentir et il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

Il est par conséquent fondamental de pouvoir verser l'aide dans les meilleurs délais ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 6 du préambule, consacré au visa de l'avis de la section de législation, sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 69.315/2 du Conseil d'État donné le 6 mai 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »¹.

2. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de reproduire fidèlement dans le préambule le texte de la motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis.

Les alinéas 10 à 14 du préambule seront adaptés en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, 2°, doit être omis dès lors que la notion d'entreprise est déjà définie à l'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement du 22 avril 2021 'relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements du secteur de l'HORECA fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19', qui donne au projet son fondement juridique, cette définition valant pour l'arrêté ministériel qui l'exécute, lequel ne saurait par ailleurs s'en écarter.

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er}, 3°, et 2 emploient la notion d'« indemnité » en la définissant par un renvoi à l'arrêté du Gouvernement du 22 avril 2021 qui donne au projet son fondement juridique.

Or l'arrêté en question emploie la notion d'« intervention complémentaire ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.2 adaptée et formule F 3-5-3 adaptée.

Le projet sera adapté en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT